

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS195/1
G/L/380
G/TRIMS/D/16
G/SCM/D35/1
31 mai 2000
(00-2221)

Original: anglais

PHILIPPINES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 23 mai 2000, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Mission permanente des Philippines et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement philippin, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXIII du GATT de 1994), aux articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (dans la mesure où l'article 30 incorpore par référence l'article XXIII du GATT de 1994), au sujet de certaines mesures relevant du Programme de promotion des véhicules automobiles (MVDP) (y compris le Programme de promotion des voitures de tourisme, le Programme de promotion des véhicules utilitaires et le Programme de promotion des motocyclettes).

Nous croyons comprendre que le MVDP prévoit des avantages tarifaires à l'intention des constructeurs automobiles implantés aux Philippines qui satisfont à certaines prescriptions, y compris au moins les prescriptions indiquées ci-après. Premièrement, les constructeurs sont tenus d'utiliser des pièces et parties produites aux Philippines; la quantité requise variant en fonction du type et de la taille du véhicule. Deuxièmement, ils sont tenus de dégager une partie des devises nécessaires à l'importation de ces pièces et parties en exportant des véhicules finis; là encore, le pourcentage varie en fonction du type et de la taille du véhicule. Le respect de ces prescriptions donne aux constructeurs le droit d'importer des pièces, parties et véhicules finis à un taux préférentiel. Les États-Unis croient également comprendre que l'octroi des licences que les fabricants étrangers doivent obtenir pour importer les pièces, parties et véhicules finis est subordonné au respect de ces prescriptions.

Il apparaît donc que, conformément aux mesures en question, les constructeurs du secteur automobile sont purement et simplement dans l'obligation d'atteindre des niveaux précis en ce qui concerne l'achat ou l'utilisation d'éléments d'origine nationale, de parvenir à une neutralisation de leurs opérations en devises et de maintenir l'équilibre entre la valeur de certaines importations et la valeur des exportations d'automobiles et de leurs parties. En outre, il apparaît que les constructeurs du secteur automobile doivent satisfaire à ces prescriptions pour obtenir des licences d'importation pour certaines pièces et parties d'automobiles, pour se procurer des devises pour ces importations, et pour

./.

obtenir le droit d'importer à des taux préférentiels. Enfin, il apparaît que les Philippines accordent une subvention qui est subordonnée à l'utilisation de produits d'origine nationale de préférence à des produits importés.

Les mesures en question ont été mises en œuvre par les Philippines au moyen des décrets-lois et décrets présidentiels ci-après:

Décret-loi n° 248 (24 juillet 1987)
Décret présidentiel n° 136 (1^{er} décembre 1987)
Décret présidentiel n° 157 (9 février 1988)
Décret présidentiel n° 160 (29 février 1988)
Décret présidentiel n° 286 (8 mars 1990)
Décret présidentiel n° 68 (21 décembre 1992)
Décret présidentiel n° 134 (31 mai 1993)
Décret présidentiel n° 238 (28 juillet 1994)
Décret présidentiel n° 242 (2 décembre 1994)
Décret présidentiel n° 346 (26 février 1996)
Décret présidentiel n° 473 (8 avril 1998)

ainsi que de toutes les modifications ou dispositions complémentaires y relatives, de toutes les autres dispositions législatives ou administratives mises en œuvre par ces textes ou reprises dans ceux-ci, et de toutes les mesures d'application ou mesures administratives associées prises en vertu de ceux-ci. Les décrets susmentionnés constituent les éléments de preuve dont les États-Unis disposent au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question. Ces mesures indiquent à première vue qu'est accordée une subvention subordonnée à l'utilisation de produits d'origine nationale de préférence à des produits importés.

Les États-Unis estiment que ces mesures sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour les Philippines des articles III:4, III:5 et XI:1 du GATT de 1994, de l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et de l'article 3.1 b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
